REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Département : TARN (81) Forêt Domaniale de GRESIGNE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales

Contenance: 3 530,38 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier (2004-2021)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 1986 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GRESIGNE pour la période 1986-2005,
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1995 modifiant l'aménagement de la forêt domaniale de GRESIGNE pour la période 1994-2005.
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: La forêt domaniale de GRESIGNE (Tarn), a une contenance de 3 530,38 ha composés de 3 502,29 ha boisés et de 28,09 ha non boisés en l'état de pelouses et fruticées.

Elle abrite deux habitats d'intérêt communautaire, trois habitats d'intérêt patrimonial national et de nombreuses espèces faunistiques d'intérêt communautaire : chauve-souris, écrevisse, et coléoptères saproxyliques notamment le Taupin violacé, espèce très rare et menacée.

Diverses espèces d'oiseaux et de mammifères rares ou en limite d'aire y sont en outre présents.

Elle est entièrement classée en zone spéciale de conservation au titre du réseau Natura 2000 (site n° FR 7300951); cette zone est dotée d'un document d'objectifs.

Article 2: Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu – notamment de chêne sessile – et à la préservation d'habitats et d'espèces remarquables – notamment d'intérêt communautaire – tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, localement à la protection physique contre l'érosion des sols, à celle de richesses historiques et culturelles et à l'observation de l'évolution naturelle d'un écosystème forestier, et secondairement à l'accueil du public.

Article 3 : Elle est divisée en trois séries :

- 1^{ère} série de production (2 831,36 ha),

- 2^{ème} série de protection physique-production (222,79 ha),

- 3^{ème} série d'intérêt écologique particulier (476,23 ha).

Article 4: La 1^{ère} série, incluant 9,02 ha de fruticée, sera traitée en futaie régulière de chêne sessile (80%), charme (7%), alisier torminal (4%), érables (2%), frênes (2%), hêtre, merisier et cormier (1%), douglas (1%), pin laricio (1%), sapin de Nordmann (1%), cèdre, pin sylvestre, pin maritime et pin Weymouth (1%).

Pendant une durée de 18 ans (2004-2021):

- 250 ha seront régénérés à l'intérieur du groupe de régénération de 340,05 ha,

- 1 979,94 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

- 177,47 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires.
- 333,90 ha ne seront pas parcourus en coupe en raison de la faible densité des peuplements, mais 9,18 ha y feront l'objet de travaux sylvicoles.

Par ailleurs:

- les habitats de coléoptères saproxyliques seront préservés par la mise en place d'îlots de vieillissement, un fort accroissement du volume de bois mort et une augmentation d'arbres à cavités,
- les habitats naturels d'intérêt national de hêtraies-chênaies et de chênaiescharmaies donneront lieu aux mesures de préservation nécessaires.

Article 5: La 2^{ème} série a pour objectif la protection contre les risques d'érosion du sol et sera traitée en conversion en futaie irrégulière par parquets et bouquets de chêne pubescent (38%), frêne oxyphylle (20%), érable de Montpellier (13%), alisier torminal (13%), chêne sessile (5%), érable champêtre (5%), charme (1%), sapin de Nordmann (2%), cèdre de l'Atlas (1%), douglas (1%), pin laricio (1%) et pin sylvestre (pour mémoire).

Pendant une durée de 18 ans (2004-2021):

- il ne sera opéré aucune coupe ni aucun travail sylvicole compte-tenu des caractéristiques actuelles des peuplements.

Article 6: La 3^{ème} série a pour objectif une protection particulière des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Elle inclut la réserve biologique dirigée de Montoulieu, d'une surface de 43,37 ha créée par arrêté interministériel du 6 janvier 1997.

Sur une surface de 419,41 ha, incluant la réserve biologique, elle sera traitée en conversion en futaie irrégulière par parquets et bouquets de chêne sessile (53%), chêne pédonculé (10%), chêne pubescent (7%), charme (7%), frênes commun et oxyphylle (6%), alisier torminal (5%), érable champêtre et de Montpellier (3%), merisier, châtaignier et aulne glutineux (pour mémoire), pin laricio (3%), autres pins (2%), sapin de Nordmann (2%) cèdre de l'Atlas (1%) et douglas (1%).

Pendant une période de 18 ans (2004-2021) et sur la surface faisant l'objet du traitement de conversion :

- 76,91 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance et 7,50 ha y seront régénérés dont 2,50 ha dans la réserve biologique et 5 ha dans le groupe de futaie irrégulière de 376,04 ha,
- 10,36 ha feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires,

- 332,14 ha seront laissés en repos.

Pendant cette même période, 56,82 ha ne feront l'objet d'aucune intervention afin d'y observer l'évolution naturelle de l'écosystème.

Par ailleurs, les mesures nécessaires seront prises pour assurer la préservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Article 7 : Sur l'ensemble de la forêt :

- les mesures seront prises pour corriger dans les meilleurs délais le déséquilibre faune - flore actuel très marqué,

- les compléments d'équipement nécessaires à l'exploitation des bois seront réalisés,

- les actions générales en faveur de la biodiversité seront menées, notamment celles prévues au document d'objectif de la zone spéciale de conservation,

- on optimisera l'accueil du public par la réalisation des équipements complémentaires nécessaires et par des actions de communication à buts pédagogiques,
- la gestion intégrera la protection du patrimoine paysager,

les sites d'intérêt culturel seront préservés.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 5 JUIL. 2005

Pour le Ministre et par délégation,

(1."/

Claire HUBERT